



PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGIME DE RETRAITE ET D'ASSURANCE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL

La CRPN, caisse de retraite complémentaire de la sécurité sociale, est réglementée par le code de l'aviation civile. L'affiliation à la CRPN est obligatoire pour tous les personnels navigants exerçant leur activité de manière habituelle à titre d'occupation principale et affectés à une base en France.

La caisse est administrée par un conseil d'administration de 22 membres comprenant :

- 11 représentants des employeurs et 11 suppléants, nommés par arrêté du ministre des transports sur proposition des organisations professionnelles des employeurs du transport et du travail aériens, des organismes représentatifs de l'industrie aéronautique et des ministères employeurs de personnel navigant professionnel.
- 11 représentants des affiliés, dont 3 retraités, et 11 suppléants, élus pour 5 ans.

Le président et le vice-président sont élus au sein de ce conseil pour une durée de cinq ans. Un commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de la sécurité sociale et un représentant du ministre chargé de l'aviation civile assistent aux délibérations du conseil.

La caisse gère **quatre fonds** :

- ✓ le fonds retraite
- ✓ le fonds spécial
- ✓ le fonds d'assurance
- ✓ le fonds social

LES COTISATIONS

Les trois premiers fonds sont alimentés par des cotisations assises sur le salaire brut soumis à cotisations, défini à l'article R426-5 du code de l'aviation civile – CAC –, dans la limite de 8 plafonds sécurité sociale.

Les modalités de calcul des cotisations sont résumées dans les notices « Comment calculer et régler les cotisations » et « Les plafonds et les taux ».

Le fonds social est alimenté par un prélèvement sur les cotisations du fonds retraite.

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGIME DE RETRAITE ET D'ASSURANCE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL

LES PRESTATIONS

Les fonds gérés par la CRPN et alimentés par les cotisations permettent de servir les différentes prestations prévues par le code de l'aviation civile.

1- PRESTATIONS DE RETRAITE

Les conditions d'ouverture du droit à pension sont résumées dans la notice « Les conditions d'ouverture de droits ».

Les annuités prises en compte dans le calcul de la pension sont les suivantes :

- ✓ Services civils effectifs (double cotisation*),
- ✓ Services militaires (rachat double cotisation*),
- ✓ Services de guerre (gratuits) dans la limite de la moitié des services civils,
- ✓ Périodes de chômage indemnisées (rachat double cotisation* ou participation Unedic),
- ✓ Certaines périodes d'inactivité (rachat double cotisation*).

(*) *Double cotisation = cotisations part salariale + part employeur*

Les pensions sont revalorisées les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'indice INSEE consommation hors tabac France entière.

Les pensions CRPN peuvent être constituées de 3 prestations (la pension proprement dite, la majoration, la bonification) assumées par les fonds retraite et spécial.

◆ Prestations du fonds de retraite

1. La pension (articles R 426-5 et 16-1 du CAC)

La pension est calculée à partir du salaire moyen indicé de la carrière et des annuités validées telles que listées ci-dessus, dans la limite de 25.

Lorsque l'affilié réunit plus de 25 annuités validées à titre onéreux, la pension progresse sous l'effet de deux facteurs :

- Le salaire quotidien moyen de carrière calculé sur les 25 meilleures annuités,
- Le taux de valorisation des annuités non retenues dans le calcul des 25 meilleures (taux fonction de l'âge de prise de retraite et de la durée de la carrière).

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGIME DE RETRAITE ET D'ASSURANCE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL

2. La bonification (article R 426-16-1 du CAC)

L'affilié qui a eu, ou élevé pendant 9 ans pendant la période de cotisations, au moins 3 enfants, peut bénéficier de la bonification, fonction du plafond de sécurité sociale et de la durée de carrière dans la limite de 25 annuités.

NB : En cas d'ouverture de droit avant l'âge de 50 ans (pour cause d'inaptitude notamment), la pension et la bonification sont imputées, jusqu'au 50^{ème} anniversaire, sur le fonds spécial).

◆ Prestations du fonds spécial

1. La majoration (dernier alinéa des articles R 426-16-1 et 19-3 du CAC)

La pension est assortie d'une majoration servie entre 50 et 60 ans pour le pensionné direct et de la date d'entrée en jouissance jusqu'au 60^{ème} anniversaire de l'affilié ou de son conjoint dans le cas d'une pension de réversion.

Selon la situation de l'affilié, la majoration directe est calculée comme suit :

→ Si l'affilié bénéficie des prestations d'un régime légal obligatoire d'assurance maladie-maternité à titre personnel ou à titre d'ayant-droit autre que la CMU :

$$\mathbf{M1 = PSS \times 0,8 \% \times TT}$$

→ Si l'affilié entre dans le champ d'application de la CMU à titre personnel ou à titre d'ayant droit :

$$\mathbf{M2 = PSS \times 0,8 \% \times TT + P \times 5 \%}$$

→ Si l'affilié n'entre dans aucun des cas ci-dessus :

$$\mathbf{M3 = PSS \times 1,12 \% \times TT}$$

TT = temps total validé pour le calcul dans la limite de 25 annuités - PSS = plafond de la Sécurité sociale

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGIME DE RETRAITE ET D'ASSURANCE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL

2. Les prestations complémentaires (article R426-17 du CAC)

Le nombre d'annuités pris en compte pour le calcul de la pension, de la majoration et de la bonification est augmenté d'annuités complémentaires attribuées dans les conditions suivantes :

- **En cas de décès en accident aérien en service ou suite à une maladie imputable au service aérien**, la pension est calculée sur 25 annuités.
- **En cas d'inaptitude définitive et imputabilité au service aérien avec incapacité permanente totale**, la pension est calculée sur 25 annuités.

Toutefois, dans ces deux cas, quelle que soit l'ancienneté de l'affilié, le nombre d'annuités pris en compte ne peut être supérieur au nombre maximum d'annuités totalisées si l'affilié avait cotisé jusqu'à l'âge de soixante ans.

- **En cas d'inaptitude définitive résultant d'un accident aérien survenu en service ou d'une maladie imputable au service aérien**, le nombre d'annuités complémentaires est égal à la moitié de la différence entre 25 ans, et les annuités validées sans pouvoir excéder la moitié de la différence entre 60 ans et l'âge atteint lors de l'inaptitude définitive.

◆ Pensions de réversion

Elles sont versées au conjoint survivant, veuf ou divorcé (sous conditions). La pension de réversion au profit du conjoint survivant apte à recevoir est égale à 60% de la pension de l'affilié. La majoration de pension de réversion au profit de chacun des enfants à charge de moins de 21 ans est égale à 12% de la pension de l'affilié. Si, au moment du décès de l'affilié, coexistent un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés aptes à recevoir, la pension de réversion est partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

2 - PRESTATIONS D'ASSURANCE

◆ Les risques couverts

Le fonds d'assurance verse une indemnité en capital en cas de décès ou de perte de licence définitive à la suite d'un accident aérien survenu en service ou d'une maladie imputable au service aérien. La décision d'imputabilité au service aérien relève, exclusivement, de la compétence du conseil médical de l'aviation civile.

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGIME DE RETRAITE ET D'ASSURANCE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL

◆ Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'indemnité en capital sont :

→ **En cas de décès**, les ayants droit définis par les articles R424-2 à R424-5 du CAC sans possibilité de choix pour l'affilié :

- Le conjoint non séparé de corps, ni divorcé,
- Les enfants à charge, sous certaines conditions,
- Les ascendants de l'affilié, sous certaines conditions.

→ **En cas de perte de licence définitive**, l'affilié lui-même.

◆ Le calcul de l'indemnité

L'indemnité de base est égale à :

→ Trois années de salaire d'activité normale, ne pouvant être :

- Ni inférieures à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale,
- Ni supérieures à douze fois ce même plafond.

→ Une majoration d'un plafond annuel de la sécurité sociale par enfant à charge.

L'indemnité en capital versée est égale :

- **A 100% de l'indemnité de base**, en cas de décès en accident aérien ou faisant suite à une maladie reconnue imputable au service aérien ou en cas d'inaptitude définitive avec imputabilité au service aérien et incapacité sécurité sociale permanente totale.
- **Au taux d'incapacité sécurité sociale**, en cas d'inaptitude définitive avec imputabilité au service aérien, si ce taux sécurité sociale est supérieur à 50%.
- **A 50% de l'indemnité de base**, en cas d'inaptitude définitive avec imputabilité au service aérien sans incapacité sécurité sociale ou avec un taux d'incapacité inférieur à 50%.

Lorsque l'inaptitude définitive est prononcée après l'âge de 50 ans, l'indemnité est réduite de 1% par mois d'âge au delà du cinquantième anniversaire de l'affilié sans qu'elle puisse être inférieure à 20% de l'indemnité de base.

Nota : en cas de versement du capital aux ascendants, celui-ci est fonction du plafond annuel de la sécurité sociale.

3 - PRESTATIONS SOCIALES

Le fonds social peut apporter des aides aux anciens navigants pensionnés ou à leurs ayants-droit dans une situation financière difficile.